

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 17 février 2026, 25-81.215, Inédit

Santé et PNCVT

Jurisprudence judiciaire

Date 17/02/2026

Juridiction / Nature JURI

ECLI ECLI:FR:CCASS:2026:CR00223

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000053641768>

Préjudices :

Préjudice de santé (privation de soins ou refus de traitements)

RÉSUMÉ IA

Cette affaire concerne un pourvoi en cassation formé par le procureur général contre une relaxe d'un homme poursuivi pour exercice illégal de la médecine. La cour d'appel avait jugé que la pratique habituelle de l'acupuncture par le prévenu ne constituait pas un exercice illégal car elle n'impliquait ni établissement de diagnostic ni traitement de maladie. Le procureur conteste cette décision en arguant que l'acupuncture est un acte médical réservé aux médecins.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] [I] [T] a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'exercice illégal de la médecine. 3. Les juges du premier degré l'ont relaxé. 4. [...] [T] du chef d'exercice illégal de la médecine aux motifs que son activité n'a jamais consisté à établir un pronostic médical ni à traiter une maladie, alors que la pratique habituelle de l'acupuncture [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Cassation

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° U 25-81.215 F-D
N° 00223 ODVS 17 FÉVRIER 2026 CASSATION M. BONNAL président, R É P U B L I Q U E F R A
N Ç A I S E _____ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
_____ ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 17
FÉVRIER 2026 Le procureur général près la cour d'appel de Grenoble a formé un pourvoi contre
l'arrêt de ladite cour, chambre correctionnelle, en date du 11 décembre 2024, qui a relaxé M. [I]
[T] du chef d'exercice illégal de la profession de médecin. Des mémoires ont été produits, en
demande et en défense. Sur le rapport de M. Busché, conseiller, les observations de la SAS
Boucard-Capron-Maman, avocat de M. [I] [T], et les conclusions de M. Aubert, avocat général
référénaire, après débats en l'audience publique du 20 janvier 2026 où étaient présents M.
Bonnal, président, M. Busché, conseiller rapporteur, M. Sottet, conseiller de la chambre, et Mme
Dang Van Sung, greffière de chambre, la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en
application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités,
après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt. Faits et procédure 1. Il
résulte de l'arrêt attaqué et des pièces soumises à l'examen de la Cour de cassation ce qui suit. 2.
M. [I] [T] a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'exercice illégal de la médecine.
3. Les juges du premier degré l'ont relaxé. 4. Le procureur de la République a relevé appel de cette
décision. Examen du moyen Enoncé du moyen 5. Pris de la violation de l'article L. 4161-1 du code
de la santé publique, le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a relaxé M. [T] du chef d'exercice
illégal de la médecine aux motifs que son activité n'a jamais consisté à établir un pronostic médical
ni à traiter une maladie, alors que la pratique habituelle de l'acupuncture constitue un acte
médical dont la pratique est réservée aux docteurs en médecine. Réponse de la Cour Vu l'article L.
4161-1, 1°, du code de la santé publique : 6. Selon ce texte, commet l'exercice illégal de la
médecine celui qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un
médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises,
réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres
procédés quels qu'ils soient, sans être titulaire d'un diplôme exigé pour l'exercice de la profession
de médecin. 7. Il résulte de l'arrêt attaqué que M. [T], qui dit avoir suivi une formation de
médecine traditionnelle chinoise, a ouvert à son domicile un cabinet dans lequel il a pratiqué

l'activité d'acupuncture. 8. Pour relaxer M. [T] du chef d'exercice illégal de la médecine, la cour d'appel énonce que l'énergétique traditionnelle chinoise et l'acupuncture pratiquées de manière habituelle par le prévenu à l'issue de la formation qu'il a suivie n'ont jamais consisté à établir un diagnostic médical, ni à traiter une maladie chez les personnes qui venaient le consulter, ces dernières étant à la recherche d'un mieux-être par un rééquilibrage de leurs énergies. 9. En statuant ainsi, alors que la pratique habituelle de l'acupuncture, tant à raison du diagnostic qu'elle implique que des moyens qu'elle utilise et des réactions organiques qu'elle est susceptible d'entraîner, constitue un acte médical réservé aux docteurs en médecine, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé. 10. D'où il suit que la cassation est encourue. PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 11 décembre 2024, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ; RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Chambéry, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ; ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Grenoble et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept février deux mille vingt-six.ECLI:FR:CCASS:2026:CR00223

RÉFÉRENCE

JURI, 17 février 2026, ECLI:FR:CCASS:2026:CR00223. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000053641768> (consulté le 21 juillet 2026).